

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Déjeuners au Palais.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine autorisant à accepter et à porter une distinction honorifique.

Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant nomination, à titre temporaire, d'un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine accordant une Médaille du Travail.

Arrêté ministériel sur les carburants.

Arrêté ministériel concernant le prix du blé.

Erratum.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de Garçons et Etablissement Secondaire de Jeunes Filles. — Bourses.

ECHOS ET NOUVELLES :

Décès d'un Consul de Monaco.

LA VIE ARTISTIQUE :

Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a reçu jeudi dernier, 19 avril, à déjeuner au Palais, le Capitaine de vaisseau Commandant le cuirassé « Royal Sovereign » de la Marine Britannique, et M^{me} Ramsay, le Vice-Consul de Grande-Bretagne et M^{me} Ainslie, le Capitaine de frégate Bell, le Lieutenant de vaisseau et M^{me} Stevinson.

La Comtesse de Baciocchi, le Docteur Louët et le Commandant Millescamps assistaient également au déjeuner.

S. A. S. le Prince Souverain a reçu, samedi dernier, à déjeuner au Palais, S. Exc. M^{gr} Rémond, Evêque de Nice, S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Bouilloux-Lafont, le Général Commandant la 29^{me} Division et M^{me} Moyrand, le Général Commandant le Secteur fortifié des Alpes-Maritimes et M^{me} Lacombe, M. Léon Garibaldi.

La Comtesse de Baciocchi, le Général Weiller, S. Exc. M. Mauran, le Docteur Louët et le Commandant Millescamps assistaient également à ce déjeuner.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.579

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Rose Ghizzi, Professeur de 9^{me}, et M^{lle} Juliette Blanchy, Répétitrice au Lycée de Monaco, sont autorisées à accepter et à porter les palmes d'Officier de l'Instruction Publique qui leur ont été conférées par S. Exc. le Ministre de l'Education Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE

N° 1.580

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Baptiste Galtier, Directeur Régional des Douanes à Nice, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE

N° 1.581

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Musner Philippe-André, ancien Inspecteur des Contributions Indirectes de France, est nommé, à titre temporaire, Inspecteur des Taxes et Redevances en remplacement de M. Magnin, nommé Inspecteur honoraire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un avril mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1.582

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée à M. Champourlier Séraphin, Sous-Chef de manutention à la gare de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un avril mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 17 janvier 1934 concernant les droits sur les combustibles liquides employés à la traction routière ;
Vu la délibération en date du 17 avril 1934 du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le carburant spécial « poids lourds » introduit dans la Principauté et accompagné d'un acquit-à-caution à destination des utilisateurs désignés à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 17 janvier 1934 (2^{me} alinéa), donnera lieu au paiement, au Bureau de la Douane et dès réception, d'une taxe de 50 francs par hectolitre sous déduction d'une ristourne de 25 francs par hectolitre.

ART. 2.

Les bénéficiaires de cette mesure devront justifier, à toute réquisition des agents de Contrôle, de l'emploi, dans leur exploitation et aux usages prévus, du combustible partiellement exonéré.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 27 octobre 1933, portant fixation d'un prix minimum pour le blé et tendant à l'organisation et à la défense du marché du blé ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1933 fixant les modalités d'application du prix minimum du blé français pour la période du 1^{er} novembre 1933 au 15 juillet 1934 et l'Arrêté du 21 décembre 1933 qui a modifié l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1933 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 6-10 avril 1934 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de l'Arrêté du 24 novembre 1933 susvisé, modifié par l'Arrêté du 21 décembre 1933, est remplacé par le texte suivant :

« La présence dans le blé d'impuretés autres que le blé cassé ne donne pas lieu à réfaction de prix tant que le pourcentage des dites impuretés n'excède pas 2 %. Au delà de ce taux, et seulement pour la fraction excédant cette tolérance, il y aura lieu à une réfaction du prix, calculée à raison de 1 fr. 25 par kilogramme d'impuretés.

« D'autre part, sous réserve des dispositions qui précèdent, la présence dans le blé de grains de blé cassés ne donne pas lieu à réfaction du prix tant que le pourcentage des dits grains et des autres impuretés n'excède pas 5 %. Au delà, et seulement pour la fraction excédant cette tolérance, il y aura lieu à une réfaction de prix calculée à raison de 50 centimes par kilogramme de grains cassés.

« Au delà d'un pourcentage total d'impuretés de 15 %, dont 5 % au plus d'impuretés autres que le blé cassé, le blé ne sera pas considéré comme de qualité loyale et marchande. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

ERRATUM au Règlement de l'Hôpital et au Règlement du Personnel Infirmier : L'article 32 du Règlement Intérieur de l'Hôpital et l'article 25 du Règlement du Personnel Infirmier, approuvés par l'Arrêté Ministériel du 20 août 1931, doivent être lus ainsi qu'il suit :

« Article 32. — Les internes sont logés, nourris, éclairés, chauffés par l'Hôpital. Ils ont droit au blanchissage de leur linge de corps, mais non au repassage. Ils reçoivent une allocation annuelle.

« Article 25. — En cas de décès d'un agent à l'Hôpital, l'Administration prend à sa charge les frais du cercueil et du corbillard. »

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE GARÇONS

ET

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ANNEXÉ

BOURSES

Les examens d'aptitude aux bourses auront lieu le jeudi 17 mai pour les garçons au Lycée de Garçons, pour les jeunes filles à l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles.

Ne seront admis à se présenter que les enfants de nationalité monégasque ou nés de parents fonctionnaires de l'Etat ou des Services dits mixtes, dont la famille ne pourrait supporter les frais d'études et qui réalisent les conditions d'âge fixées par le règlement.

Il est bien entendu que les bourses constituent pour les enfants bien doués, laborieux et de conduite parfaite, un moyen de poursuivre leurs études malgré la situation modeste de leur famille.

Les bourses ne sont pas attribuées définitivement : l'élève boursier doit donner entière satisfaction. Après avertissement préalable, le bénéfice de la bourse pourrait être retiré à un élève dont le travail ou la conduite laisseraient trop à désirer.

La demande d'inscription, rédigée par le chef de famille ou tuteur, conformément au modèle déposé au Secrétariat du Lycée, doit être adressée avant le samedi 5 mai à la Direction. Aucune demande ne sera reçue après cette date.

JEUNES FILLES. — Conditions d'âge.

1 ^{re} Série pour entrer en Prép. 2 ^e div. (9 ^e) moins de 9 ans au 1 ^{er} janv. 1934.	
2 ^e — — — — 1 ^{re} — (8 ^e) — 10 ans	—
3 ^e — — — — 2 ^e ann. (7 ^e) — 11 ans	—
4 ^e — — — — 1 ^{re} année secondaire 12 ans	—
5 ^e — — — — 2 ^e — — 13 ans	—
6 ^e — — — — 3 ^e — — 14 ans	—
7 ^e — — — — 4 ^e — — 15 ans	—
8 ^e — — — — 5 ^e — — 16 ans	—

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les aspirantes seront examinées :

1 ^{re} Série, sur les 1 ^{ers} éléments de l'instruction primaire.	
2 ^e — — — — matières de la 2 ^e division préparatoire.	
3 ^e — — — — 1 ^{re} — — — —	
4 ^e Série, sur les matières du cours moyen des écoles primaires, 2 ^e année.	
5 ^e — — — — de la classe de 1 ^{re} année.	
6 ^e — — — — — — — — 2 ^e année.	
7 ^e — — — — — — — — 3 ^e année.	
8 ^e — — — — — — — — 4 ^e année.	

GARÇONS. — Conditions d'âge.

1 ^{re} Série, pour entrer en 9 ^e , moins de 9 ans au 1 ^{er} janvier 1934.	
2 ^e — — — — 8 ^e , — 10 ans	—
3 ^e — — — — 7 ^e , — 11 ans	—
4 ^e — — — — 6 ^e , — 12 ans	—
5 ^e — — — — 5 ^e , — 13 ans	—
6 ^e — — — — 4 ^e , — 14 ans	—
7 ^e — — — — 3 ^e , — 16 ans	—
8 ^e — — — — 2 ^e , — 17 ans	—
9 ^e — — — — 1 ^{re} , — 18 ans	—

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les aspirants seront examinés :

1 ^{re} Série, sur les premiers éléments de l'instruction pri-	
2 ^e — — — — sur les matières de 9 ^e . [maire.	
3 ^e — — — — 8 ^e .	
4 ^e — — — — 7 ^e ou du cours moyen des écoles prim.	
5 ^e — — — — 6 ^e , c'est-à-dire de la classe de sortie	

et ainsi de suite.

Les examens comprennent deux épreuves : une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite est éliminatoire.

Nul ne peut être considéré comme pourvu du certificat d'aptitude aux bourses s'il n'a obtenu la moitié du maximum des points attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour les pièces à fournir et tous autres renseignements, s'adresser au Secrétariat du Lycée.

N. B. — A titre exceptionnel, peuvent être admis à se présenter, pour le cas où des disponibilités resteraient sur le crédit accordé pour les bourses, les jeunes filles et les jeunes gens nés d'une mère monégasque habitant la Principauté ou l'une des communes limitrophes, ou nés d'étrangers habitant la Principauté depuis au moins 20 ans. (Un certificat de résidence devra être fourni).

ÉCHOS & NOUVELLES

M. Ernest Rubinacci, Consul de Monaco à Naples, est décédé le 11 de ce mois, à l'âge de 80 ans.

M. Rubinacci avait été nommé Consul le 12 décembre 1892.

Il était Officier de Saint-Charles, Officier de la Couronne d'Italie et titulaire de nombreux Ordres étrangers.

LA VIE ARTISTIQUE

DANS LES CONCERTS

Cette saison, pour tenir la place que, pendant cinq années de suite, M. Paul Paray occupa avec tant de supériorité, tant d'autorité et tant d'éclat, on vit, successivement, surgir au pupitre de chef d'orchestre : MM. Henri Rabaud, Louis Hasselmans, Emile Cooper, Franz Von Hösslin, Georges Georgesco, Albert Coates,

Alfred Cortot, Freitas Branco, Dimitri Mitropoulos, Philippe Gaubert. Et il y en aurait eu un de plus si la mort n'était pas intervenue brutalement.

Le nombre bigarré l'a-t-il emporté sur l'unité magnifique? Question que nous ne nous chargeons pas de trancher. D'autant que les opinions sont libres et qu'il est toujours permis de préférer la jolie monnaie de billon à la belle pièce d'or.

Donc après un mirifique défilé de batteurs de mesure, plus ou moins tumultueux, dont furent généreusement gratifiés les habitués des séances musicales, M. Georges Georgesco a reparu à la tête de l'orchestre, remplaçant M. Mitropoulos, parti pour le pays d'Homère. Disons-le, on n'a pas perdu au change.

Dans le *Concert Classique* du mercredi 18, où furent interprétées, sous la direction intelligente, souple et juvénilement magistrale de M. Georgesco, des compositions de Hændel, de Mendelssohn, de Ravel, de Liszt-Hubay et de Dukas, on eut l'insigne chance d'entendre M. Szigeti, violoniste comme il n'y en a pas beaucoup.

M. Szigeti n'est pas un inconnu pour les dilettantes qui suivent avec assiduité les concerts de Monte-Carlo. Les connaisseurs et ceux des amateurs que leur goût n'incline pas uniquement vers les ostentations et les tours de force de la virtuosité n'ont pas perdu le souvenir du magnifique et pur artiste qu'est M. Szigeti, lequel, n'a rien perdu de son mécanisme extraordinairement brillant, de son étonnante sûreté d'attaque, et de la beauté de son qu'il possède comme pas un. Son exécution a certainement gagné en sensibilité, en ampleur de style et en force expressive. Et ce n'est pas dépasser les bornes de la vérité que de constater que le talent de M. Szigeti est actuellement dans le plein de sa maturité. Par moment, M. Szigeti rappelle Isaye ce qui n'est pas un mince éloge.

Dans le *Concerto*, peu génial, de Mendelssohn et dans la *Rapsodie Hongroise* de Liszt-Hubay, de quel sens de la musique, de quel respect de la ligne du morceau, de quel juste sentiment de la puissance émotive et de la délicatesse des nuances, de quelle compréhension de la particulière splendeur musicale de chacune des œuvres fit preuve le superbe exécutant! M. Szigeti déploie les plus inconcevables richesses de la technique sans verser jamais dans les excès acrobatiques, jouant en artiste d'une impressionnante simplicité, d'une rare distinction, aussi complet que parfait.

On prodigua à M. Szigeti maints bravos et encore davantage d'applaudissements ; mais, ce semble, on aurait pu faire mieux. Des artistes de la race, et de l'envergure de talent de M. Szigeti sont si peu communs, surtout maintenant, que le moins qu'on puisse faire, lorsqu'on en a l'occasion, c'est de leur payer, aussi largement que possible, le tribut d'enthousiasme qui leur est dû.

Au cours du concert, ainsi que ce devait être, M. Georges Georgesco a été l'objet d'ovations chaleureuses et répétées.

Dans le « Grand Récital » donné par M. Szigeti, le vendredi 20 avril, grandiose fut le succès remporté par le très éminent violoniste, qui mit le comble à la satisfaction du public, en interprétant avec l'art le plus consommé : *Sonate n° 3*, en Sol majeur, de Tartini, *Adagio et Fugue*, en Sol mineur, de Bach, la *Sonate à Kreutzer*, en La majeur, de Beethoven, *Sonate*, en Sol, de Debussy, *Caprice n° 20*, en Ré majeur, de Paganini-Szymanowski, *Caprice n° 2*, en Si mineur, de Paganini, *Caprice en forme de Valse*, de Saint-Saëns-Isaye et, en bis, *Sicilienne et Rigaudon*, de Francœur, et *Habenera*, de Ravel.

Il est difficile de fournir une juste idée de ce que furent les interprétations de la *Sonate à Kreutzer*, du *Caprice n° 2*, appelé « la Chasse », et du *Caprice en forme de Valse*. Cela tient du prodige. Quelle noblesse de style ! Et quelle grâce aisée dans l'exécution des doubles sons harmoniques et autres difficultés ardues ! Comme sous l'archet de M. Szigeti tout prend un relief et une signification hautement artiste ! A. C.

★★

P. S. — Dans le local, où, pour quelques jours s'installa le IX^e Salon Monégasque de Peinture, de Sculpture et Arts appliqués, on a consacré, le jeudi 19, une séance musicale à des œuvres du regretté Louis Abbiate, dont, ici, il n'y a pas à célébrer la gloire — séance à laquelle prêtèrent leur concours M^{me} Colette Chabry, cantatrice appréciée et M. René Guillou, musicien et pianiste de grande classe, et qui était précédée d'une causerie joliment substantielle et infiniment charmante, de M. Maurice Canu.

M. Maurice Canu parla de Louis Abbiate, de sa vie et de son œuvre en artiste sachant dire les choses

avec mesure, grâce et esprit, en dilettante ayant le goût du beau musical, apte à en savourer les grandeurs, les curiosités et les subtilités. Ce fut un régal que cette causerie, d'une distinction aussi soutenue que sans apprêt, où a été dit l'essentiel de ce qu'il y avait à dire de Louis Abbiate pour préparer le public à entendre avec fruit plusieurs fragments des ouvrages les plus remarquables du vénéré et inoublié musicien monégasque.

Les trois mélodies, que chanta, avec le talent qui lui est personnel, M^{me} Colette Chabry, écrites par Abbiate, sur des vers d'une tendre et délicate mélancolie, en leur délicatesse inspirée, de Maurice Canu, poète exquis s'il en fut, plurent beaucoup à l'élegant auditoire qui se pressait au milieu des tableaux et statues illustrant le IX^e Salon Monégasque.

Les « Variations de la 3^e Sonate », le « Final de la 1^{re} Sonate » et « l'Andante de la 1^{re} Sonate », dans lesquels s'affirme la personnalité d'Abbiate, avec ses complications et ses élans, valurent à M. René Guillou un véritable triomphe. Il est vrai qu'on ne peut mieux exécuter la musique d'Abbiate, faite de tous les secrets que l'étude procure, où, souvent, l'idée se devine plus qu'elle ne s'impose.

Epictète disait : « Si tu cherches à plaire te voilà déchu. » Abbiate n'a pas à redouter de déchoir, car on vit-on compositeur cherchant moins à plaire que cet abrupt solitaire de l'art, ne sacrifiant quoi que ce soit de ses façons de penser aux courants des vagues, n'obéissant qu'aux lois de son vouloir et n'ayant pour seule ambition que de s'exprimer musicalement, sincèrement et totalement, afin de donner satisfaction aux fières exigences de son moi créateur.

A. C.

tant du nord, l'hôtel des Palmiers ; de l'est, l'avenue de la Costa ; du sud, le boulevard Peirera.

La parcelle de terrain acquise étant destinée à être incorporée au boulevard Peirera et à l'avenue de la Costa, suivant déclaration d'Utilité Publique par les Ordonnances Souveraines des 4 décembre 1930 et 4 juin 1931.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de vingt mille cinq cents francs, comprenant le prix du terrain et tous autres dommages et dépréciations causés tant par l'expropriation que par l'exécution des travaux, soit..... 20.500 fr.

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur la parcelle de terrain vendue des privilèges, hypothèques, conventionnelles judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent trente-quatre.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^e LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du trente et un mars mil neuf cent trente-quatre,

M. Christofer-Furst SMITH, demeurant à Oslo, 18, Harlitz Gate (Norvège), conseiller du Commerce Extérieur, propriétaire à Monaco,

M. Halfdan-Emile SMITH, administrateur de Sociétés, demeurant n° 54, avenue de Tokio, à Paris, propriétaire à Monaco,

M^{me} Maria-Mathilde SMITH, sans profession, épouse de M. Arne SHEEL, ministre de Norvège à Berlin demeurant ensemble n° 2, Alsentrasse Légation de Norvège à Berlin, également propriétaire à Monaco.

Ont vendu au *Domaine Public de l'Etat*, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Son Administrateur, demeurant à Monaco ;

Une parcelle de terrain en nature de terrasse et jardin, sise à Monaco, lieu dit les Révoires, de la contenance approximative de soixante-douze mètres carrés, soixante-six décimètres carrés, cadastrée n°s 416 p et 417 p, de la section B, confrontant : du nord, le surplus de la propriété restant appartenir aux vendeurs ; de l'est et du sud, un passage commun et la propriété Larue.

La parcelle de terrain acquise étant destinée à être incorporée à la route des Révoires Supérieures, déclarée d'Utilité Publique par les Ordonnances Souveraines des 13 juillet 1914 et 12 avril 1930.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de dix-huit mille cent soixante-cinq francs, comprenant le prix du terrain ainsi que toutes autres causes de dommages et dépréciations causés par l'expropriation et l'exécution des travaux, soit..... 18.165 fr.

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant, sur la parcelle de terrain acquise, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours à défaut de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie ; quant aux personnes qui auraient

à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent trente-quatre.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^e LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

L'Administration des Domaines informe le public qu'en raison de l'état d'abandon et de délabrement de la partie de l'escalier Saint-Michel, sis à Monte-Carlo, entre la rue des Boules au nord, les immeubles Bus et Garoscio à l'est, la rue des Roses au midi, les immeubles Roux et Cannone à l'ouest, autrefois propriété privée mais livrée en fait à la circulation du public depuis plus de trente ans, il va être procédé par les soins du Gouvernement, à sa mise en état et à son classement comme voie publique en vertu des articles 432 et 435 du Code Civil.

Les personnes qui prétendraient avoir des droits de propriété sur cette partie d'escalier sont invitées à se faire connaître à l'Administration des Domaines avec titres à l'appui dans le délai d'un mois de ce jour.

Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent trente-quatre.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^e LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco des quatorze et vingt-huit mars mil neuf cent trente-quatre,

M^{me} Rosalie-Annie-May ARATHOON, sans profession, épouse de M. Harold-Leslie WEBSTER, demeurant ensemble, 486 Mountain Avenue Westmound, à Montréal, Canada,

M^{me} Lilian-Madeline ARATHOON, sans profession, épouse de M. Allan MORRIS, demeurant ensemble, Binsted Place, près Alton Hampshire, Angleterre,

M. Taddeus, dit Teddy ARATHOON, célibataire majeur, sans profession, demeurant et domicilié Flore Palace, n° 2, avenue des Fleurs, à Monte-Carlo-Monaco,

M^{lle} Mary, dite May ARATHOON,
M^{lle} Joan ARATHOON,

Toutes deux célibataires majeures, sans profession, demeurant villa Primerose, n° 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

M^{me} Mary-Ripsimé JOHN, sans profession, demeurant villa Primerose, n° 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, veuve de M. Taddeus ARATHOON, agissant en sa qualité de trustee ainsi qu'il sera expliqué ci-après,

M. William-Noël ROBINSON, directeur-adjoint de l'Agence de Monte-Carlo, de la Barclays Bank, demeurant à Monte-Carlo, Flore Palace, avenue des Fleurs, agissant au nom et comme mandataire de M. Francis-George HOWE, directeur du Trustee Department de la Barclays Bank à Londres, pris en cette qualité,

M^{me} veuve Arathoon et M. Howe, agissant en leur qualité de trustee des biens de M^{mes} Webster et Morris,

Ont vendu au *Domaine public de l'Etat*, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

Une parcelle de terrain située à Monte-Carlo, avenue de la Costa et boulevard Peirera, en nature de jardin, faisant partie de l'hôtel des Palmiers, de la contenance approximative de vingt-cinq mètres carrés, cadastrée n° 83, section D, lieu dit la Costa, confron-

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Suivant ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-quatre avril mil neuf cent trente-quatre, la dame Eléonore AMERIO, sans profession, demeurant à Monaco, épouse du sieur Auguste GASTAUD, agent d'affaires, demeurant à Monaco, ayant M^e Jioffredy pour avocat-défenseur, a été autorisée à former contre le dit sieur Gastaud, son mari, sa demande en séparation de biens.

Pour extrait certifié conforme délivré à M^e Jioffredy, avocat-défenseur, conformément à l'article 821 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 24 avril 1934.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite MELLICA sont informés que la deuxième vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 2 mai 1934, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit à M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire BELLEUVRE sont informés que la clôture de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 2 mai 1934, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au liquidateur, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ CIVILE
DES
OBLIGATAIRES DE LA SOCIÉTÉ CONTINENTALE DE GESTION**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-sept avril mil neuf cent trente-quatre.

M. Michel TERESTCHENKO, directeur général de la *Société Continentale de Gestion*, Société Anonyme monégasque au capital de cent sept millions cent trente mille francs, dont le siège est à Monaco, 2, place du Palais ;

A établi de la manière suivante les Statuts de la Société Civile ou Association Syndicale qui existera entre tous les propriétaires des Obligations 5 %, dont l'émission a été décidée par le Conseil d'Administration de la dite Société dans sa séance du treize septembre mil neuf cent trente-trois, en vertu de l'article sept des Statuts.

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ CIVILE

DES PORTEURS D'OBLIGATIONS 5 %

DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 13 SEPTEMBRE 1933

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Civile entre tous les souscripteurs et propriétaires actuels et futurs des obligations cinq pour cent émises suivant décision du Conseil d'Administration de la Société Continentale de Gestion, prise le treize septembre mil neuf cent trente-trois, en vertu de l'autorisation donnée par l'article sept des Statuts.

Cette Société sera régie par les présents Statuts et les Lois en vigueur.

La souscription ou la possession d'une obligation à quelque titre que ce soit emporte de plein droit et expressément adhésion aux présents Statuts.

Mention sera portée en ce sens sur les titres.

ARTICLE DEUXIÈME.

La Société prend la dénomination de « Société Civile des Porteurs d'Obligations cinq pour cent, émission mil neuf cent trente-trois, de la Société Continentale de Gestion » ; elle sera dénommée ci-après : La Société Civile.

ARTICLE TROISIÈME.

Le siège de la Société Civile est fixé à Monaco, 2, place du Palais.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Principauté, par décision de l'Administrateur à simple charge de publier l'indication du siège dans le *Journal de Monaco*, le *Temps de Paris*, le *Times de Londres*, le *New-York Times* de New-York, et la *Wiener Zeitung* de Vienne.

ARTICLE QUATRIÈME.

La Société existera et durera pendant tout le temps nécessaire au remboursement des obligations qui font l'objet de la présente émission.

Le remboursement d'une obligation éteint tous les droits de la dite obligation.

ARTICLE CINQUIÈME.

La Société Civile a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser dans l'intérêt de tous les porteurs d'obligations, l'exercice des droits, actions et garanties qui sont dès à présent ou pourraient être ultérieurement attachés aux titres, de telle sorte que la Société Civile pourra seule et à l'exclusion de tous les porteurs d'obligations individuellement, exercer ces droits, actions et garanties.

ARTICLE SIXIÈME.

Chacun des porteurs d'obligations conserve la propriété exclusive et personnelle de ses obligations.

Il aura le droit d'en disposer, de les vendre et de les aliéner ; à partir de ce moment, il cessera de faire partie de la Société Civile, mais ses cessionnaires ou représentants en feront partie en son lieu et place par le fait même de la cession de la créance ou de la transmission des titres qui la représentent.

ARTICLE SEPTIÈME.

La Société Civile est gérée par un Administrateur, lequel est, dès à présent, désigné en la personne de : L'Alliance Assurance Company Limited de Londres.

ARTICLE HUITIÈME.

La durée des fonctions d'Administrateur est illimitée. En cas de cessation des fonctions de l'Administrateur, il devra être pourvu dans les trois mois à son remplacement.

Une Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations sera convoquée en ce cas soit par les dix associés les plus diligents, soit par le Conseil d'Administration de la Société débitrice. Le choix de l'Assemblée Générale ne pourra s'exercer que sur une liste présentée par la majorité des porteurs d'actions de numéraire, numéros 10.696 à 10.705, lesquels sont eux-mêmes représentants des obligataires.

ARTICLE NEUVIÈME.

L'Administrateur a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer et pour représenter la Société Civile vis-à-vis de la Société débitrice ou des tiers.

L'Administrateur a les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

exercer tous droits attachés aux obligations, prendre l'initiative de faire inscrire, accepter et exercer, s'il y a lieu, tous droits hypothécaires et autres garanties quelconques en faveur des obligations actuellement émises ; renouveler toutes inscriptions hypothécaires et remplir toutes formalités nécessaires pour assurer la conservation et l'exécution de toutes garanties ;

faire exécuter tous les engagements pris par la Société envers les porteurs d'obligations. Exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à entière exécution de tous jugements et arrêts ; traiter, transiger, compromettre, obtenir tous jugements, les faire exécuter, produire à tous ordres et distributions, se faire délivrer tous bordereaux de collocations, en recevoir le montant ; en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la Société débitrice, représenter la présente Société, y produire tous titres de créance, accepter ou contester les répartitions, toucher les dividendes de répartition ; à défaut de paiement, poursuivre la Société débitrice mobilièrement et immobilièrement ;

donner toutes quittances et décharges ;

convoquer l'Assemblée Générale des porteurs d'obligations, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ;

fixer l'ordre du jour qui sera publié dans le *Journal de Monaco*, le *Temps de Paris*, le *Times de Londres*, le *New-York Times* de New-York et la *Wiener Zeitung* de Vienne ;

faire exécuter les résolutions de l'Assemblée Générale.

L'Administrateur aura le droit de défendre par tous les moyens de droit et même de justice, les intérêts des porteurs d'obligations, en tant qu'ils seraient contraires à ceux de la Société débitrice elle-même et ce, tant en demandant qu'en défendant, la Société débitrice renonçant ainsi à se prévaloir de la maxime « nul ne plaide par procureur ».

L'Administrateur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire substitué de son choix. Le mandataire que se serait substitué l'Administrateur ne répond que de l'usage abusif de son mandat.

Toutes modifications au Statut des obligations sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale délibérant comme il est stipulé à l'article 14.

ARTICLE DIXIÈME.

Il est dressé sur un registre spécial un procès-verbal des décisions prises par l'Administrateur.

Les copies ou extraits de ces décisions à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par l'Administrateur.

L'Administrateur ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, il ne répond que de l'usage abusif de son mandat.

ARTICLE ONZIÈME.

Les porteurs d'obligations pourront être convoqués en Assemblée Générale toutes les fois que l'Administrateur en reconnaitra l'utilité, ou lorsque les porteurs d'obligations réunissant ensemble au moins le dixième des obligations en circulation à ce moment, en auront adressé, par écrit, la demande à l'Administrateur, avec indication des questions à soumettre à l'examen de l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, l'Administrateur sera tenu de procéder à la convocation de l'Assemblée Générale dans un délai de deux mois.

L'Assemblée Générale des porteurs d'obligations pourra être convoquée également par le Conseil d'Administration de la Société débitrice.

L'Assemblée Générale se tiendra au lieu désigné par l'avis de convocation, lequel indiquera l'ordre du jour, ainsi que la date et l'heure de la réunion.

Les convocations doivent être faites au moins quinze jours avant la réunion dans le *Journal de Monaco*, le *Temps de Paris*, le *Times de Londres*, le *New-York Times* de New-York, et la *Wiener Zeitung* de Vienne.

ARTICLE DOUZIÈME.

L'Assemblée se compose de tous les porteurs d'obligations. Les porteurs d'obligations peuvent se faire représenter par un mandataire qui ne serait pas lui-même porteur d'obligations.

La forme des pouvoirs est déterminée par l'Administrateur.

Le droit de vote des titulaires d'obligations est réglé avant chaque Assemblée par l'Administrateur de la façon suivante :

Le droit de vote des obligataires est proportionnel au montant des obligations possédées par chacun d'eux, et sera déterminé avant chaque Assemblée en tenant compte de la valeur de la devise dans laquelle les obligations sont libellées par rapport à une devise basée sur l'or ou à un change or moyen entre le cours le plus haut et le cours le plus bas cotés dans le seul ou le principal marché du pays d'émission de la dite devise.

ARTICLE TREIZIÈME.

Les porteurs d'obligations qui voudront assister à l'Assemblée Générale devront déposer leurs titres, s'il en est créé, au moins cinq jours à l'avance aux caisses des banques ou établissements désignés dans la convocation.

ARTICLE QUATORZIÈME.

Les Assemblées Générales, pour délibérer valablement, doivent être composées d'un nombre de porteurs d'obligations représentant les trois-quarts au moins des obligations restant à rembourser. Les délibérations seront prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Il sera tenu une feuille de présence qui contiendra les noms et domiciles des membres présents, le nombre des obligations par eux représentées, ainsi que le nombre des voix auquel chacun a droit. Cette feuille sera certifiée par le Bureau de l'Assemblée ; elle sera déposée au siège de la Société Civile et devra être communiquée à tous membres de l'Assemblée Générale qui en feront la demande.

Si l'Assemblée Générale ne réunit pas le nombre d'obligations ci-dessus prescrit, une nouvelle Assemblée sera convoquée sur le même ordre du jour dans le délai de deux mois. Les convocations devront être faites quinze jours à l'avance dans le *Journal de Monaco*, le *Temps de Paris*, le *Times de Londres*, le *New-York Times* de New-York, et la *Wiener Zeitung* de Vienne.

Cette Assemblée délibérera dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues au premier paragraphe de cet article.

Au cas où cette deuxième Assemblée ne réunirait pas le quorum des trois quarts, aucune autre Assemblée n'aurait compétence pour délibérer sur l'ordre du jour.

ARTICLE QUINZIÈME.

L'Assemblée sera présidée de droit par l'Administrateur ou toute autre personne qu'il se substituera.

Les deux plus forts porteurs d'obligations acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs. Le Bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut ne pas être porteur d'obligations.

Il est dressé un procès-verbal de l'Assemblée, lequel sera signé par les membres du Bureau et dont les extraits à produire sont certifiés par le Président de l'Assemblée.

ARTICLE SEIZIÈME.

L'Assemblée Générale délibère et statue sur les questions à l'ordre du jour ; aucun objet autre que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Elle nomme, révoque et remplace l'Administrateur.

Elle donne à l'Administrateur quitus de sa gestion.

Elle confère à l'Administrateur les pouvoirs qui n'auraient pas été prévus aux présents Statuts.

Elle délibère valablement sur le cas de dissolution anticipée ou de prorogation et sur les modifications à apporter aux présents Statuts, sans toutefois pouvoir assigner à la Société Civile un autre objet que celui prévu par le présent acte.

Elle délibère sur toutes modifications au statut des obligations.

Les décisions de l'Assemblée Générale obligent tous les porteurs d'obligations, même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME.

Pour l'exécution du présent acte de Société, les parties intéressées sont soumises à la juridiction du Tribunal Civil de Monaco.

ARTICLE DIX-HUITIÈME.

Les présents Statuts seront publiés dans le *Journal Officiel de Monaco*.

Avis est donné du dépôt fait aujourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, de l'expédition de l'acte contenant les Statuts de la *Société Civile des Porteurs d'Obligations 5 % de la Société Anonyme Continentale de Gestion*, reçu par M^e Settimo, notaire, soussigné, le dix-sept avril mil neuf cent trente-quatre.

Monaco, le 26 avril 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt avril mil neuf cent trente-quatre, M^{me} Caroline LANG, commerçante, veuve de M. Robert NEECH, demeurant à Monte-Carlo, 3, rue des Roses, a cédé à M. Nicanore-Natale PICCO, demeurant à Beausoleil, 19 bis, boulevard de la République, le fonds de commerce de droguerie, parfumerie, articles de ménage et de toilette, vente de pétrole, d'alcool à brûler et d'essence, exploité à Monte-Carlo, 3, rue des Roses.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-huit avril mil neuf cent trente-quatre, M^{lle} Laurencine-Louise-Marie RAPAIRE, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard des Moulins, a cédé à M. Auguste-Eugène BLANCHARD, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 50, boulevard d'Italie, le fonds de commerce d'articles de fumeur

et cartes postales, vente de timbres-poste pour collections et articles de librairie qu'elle exploite à Monte-Carlo, 15, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 13 avril 1934, enregistré, M. Charles-Pierre PASQUIER, confiseur, demeurant Villa Beau-Site, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, a acquis de M. Louis-Edmond PASQUIER, confiseur, et M^{me} Eléonore-Marie PARINO, son épouse, demeurant ensemble à Nice, le fonds de commerce de confiserie et pâtisserie exploité dans un local dépendant de l'Hôtel de l'Hermitage, square Beaumarchais, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. et Mme Pasquier-Parino, vendeurs, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, au fonds vendu, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 1934.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Vente de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés, enregistré le 15 février 1934, M. FILIPPI Raoul a vendu à M. et M^{me} M. CARENSO son fonds de bar, restaurant dénommé *Bar Suisse*, exploité 4, rue Suffren-Reymond, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au siège du fonds vendu, domicile élu par les parties.

Monaco, le 26 avril 1934.

Deuxième Avis

Suivant acte sous seing privé en date du 23 mars 1934, enregistré, la dame HOLLERT, assistée de son liquidateur judiciaire, M. Antoine ORECCHIA, a cédé à M. D'AMBROSIO Louis le fonds de commerce d'épicerie et comestibles sis à Monaco, 47, boulevard de l'Observatoire.

Les créanciers de la liquidation judiciaire HOLLERT sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, entre les mains du dit M. Orecchia, liquidateur, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco le 26 avril 1934.

Deuxième Avis

Suivant acte sous seing privé en date du 15 mars 1934, enregistré, M. Antoine ORECCHIA, agissant en sa qualité de syndic de l'union du sieur BERTOZZI Pascal, a cédé à M. ACHINO Joseph le

fonds de commerce d'atelier de réparations de chaussures sis à la Condamine, 11, rue des Agores.

Les créanciers de la dite liquidation sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, entre les mains du dit M. Orecchia, syndic, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 1934.

Deuxième Avis

Suivant acte sous seing privé en date du 31 mars 1934, enregistré, M. Antoine ORECCHIA, agissant en sa qualité de syndic définitif de la faillite du sieur GRIMALDI Maurice (ex Groupement d'Achat des Fonctionnaires), a cédé à M. Enrico FERRY le fonds de commerce d'épicerie et comestibles sis à Monaco, rue de Millo, 25.

Les créanciers de la dite faillite sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, entre les mains du dit M. Orecchia, syndic, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 1934.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

Vente aux Enchères Publiques
sur Saisie

Le mardi quinze mai mil neuf cent trente-quatre, à dix heures du matin, en l'étude de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, sise n° 2, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco ;

En exécution :

1° d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du trente et un janvier mil neuf cent trente-quatre, enregistrée, rendue à la suite d'une saisie-exécution, sur récolement, pratiquée par M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du dix-huit janvier même mois ;

2° et d'une autre ordonnance de référé, rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le quatorze mars mil neuf cent trente-quatre, enregistrée, commettant M^e Eymin, notaire sus-nommé, pour procéder à la dite vente ;

A la requête de M^{me} Marguerite-Julienne-Léontine VERDET, sans profession, demeurant et domiciliée Villa Trotty, chemin du Ténao, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), veuve de M. Louis-Octave COLOZIER ;

Agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mère et tutrice naturelle et légale de sa fille mineure Jacqueline-Marie-Louise COLOZIER, née à Monaco, le quatre mars mil neuf cent vingt et un ;

Pour laquelle domicile a été élu, à Monaco, en l'étude de M^e Victor Raybaudi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel ;

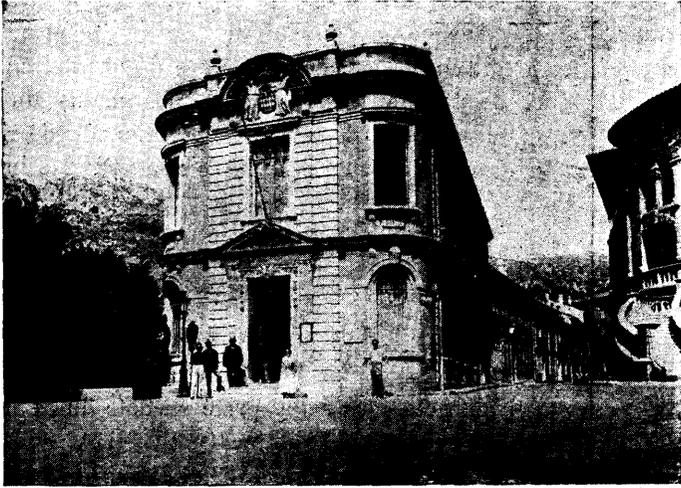
Contre :

1° M. Henri FLORIN, hôtelier, demeurant « Hôtel Atlantic et Pension Anglaise », n° 3, rue Suffren-Reymond, à Monaco-Condamine ;

2° et M. Antoine ORECCHIA, expert-comptable, demeurant n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo ;

Pris en sa qualité de liquidateur du dit M. Florin.

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un fonds de commerce de pension de famille, hôtel, restaurant, situé n° 3, rue Suffren-Reymond, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), connu sous la dénomination de :

Hôtel Atlantique et Pension Anglaise

comprenant : clientèle ou achalandage ; nom commercial ou enseigne ; meubles meublants ; objets mobiliers ; matériel, ustensiles et droit au bail des locaux où s'exploite le dit fonds.

Cette vente aura lieu sur la mise à prix, fixée par l'ordonnance sus-relatée du trente et un janvier mil neuf cent trente-quatre, de *soixante-quinze mille francs*, ci **75.000 fr.**

Consignation pour enchérir, *dix mille francs*, ci **10.000 fr.**

Le paiement du prix aura lieu comptant au moment même de l'adjudication.

L'adjudicataire devra, en outre, reprendre les marchandises existantes, dont la valeur, à dire d'experts, sera versée aux mains du notaire soussigné, avant la prise de possession et en sus du dit prix.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds mis en vente.

Fait et rédigé par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente et dépositaire du cahier des charges.

Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent trente-quatre.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Enregistré à Monaco, le 24 avril 1934, f° 93, r°, c° 7. Reçu : un franc. — (Signé :) HONNORAT.

**Société d'Etudes pour l'Expansion Economique
de la Principauté de Monaco**

L'Assemblée Générale ordinaire du 20 avril a décidé la mise en paiement du solde du dividende exercice 1933 à partir du même jour, à raison de francs : 15 par action, contre présentation et estampillage des titres au Crédit Foncier de Monaco, 11 bis, boulevard Albert I^{er}.

Le Conseil d'Administration.

**Société Civile des Porteurs d'Obligations
de la Chocolaterie de Monaco**
AVIS

Messieurs les Obligataires de la Chocolaterie de Monaco sont informés que les obligations sorties au

tirage du 1^{er} décembre 1933 portant les numéros suivants :

291 à 300 731 à 740 861 à 870 941 à 950
seront remboursées au pair, à raison de francs : 500, ex-coupon n° 28, à dater du 1^{er} mai 1934.

Le Conseil d'Administration.

**Société Civile des Obligataires
de la Société G. Barbier**

Messieurs les Obligataires de la Société des Etablissements G. Barbier sont informés que les obligations sorties au tirage du 3 avril 1934 et portant les numéros, soit :

1.001 à 1.010 1.131 à 1.140 1.221 à 1.230
1.241 à 1.250 1.471 à 1.480 1.481 à 1.490
1.751 à 1.760 1.831 à 1.840 2.141 à 2.150
2.551 à 2.560 2.721 à 2.730 2.831 à 2.840

seront remboursées au pair, à raison de francs : 500, ex-coupon n° 28, à dater du 1^{er} mai 1934.

Les paiements seront effectués au siège social : plage de Fontvieille, tous les jours, samedi excepté, de 14 heures à 16 heures.

Le Conseil d'Administration.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 37^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL**H. CHOINIÈRE**

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ETABLISSEMENT PHYSIOTHERAPIQUE

Son Luxe, ses Installations Modernes

**COMMUNICATIONS RAPIDES
PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.****BULLETIN**

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1933. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1933. Une Obligation 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58018.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 octobre 1933. Vingt et un Coupons Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier juillet 1933, portant les numéros 8231, 26341 à 26344, 27651 à 27654, 45707, 72002, 118754, à 118758, 164063 à 164065, 143887, 165236. — Un Coupon Obligation 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier janvier 1933, portant le numéro 151679. — Vingt-huit Coupons Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 5575, 611 à 6314, 13880, 316838, 346065, 403444, 449590, 449591, 460561 à 460568, 462631, 469143, 473330, 497328, 512048 à 512052. — Deux Coupons Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 6895, 49322.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 novembre 1933. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55396 à 56000.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1933. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32382, 317312, 321105, 326301, 388425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1933. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Titres frappés de déchéance

Du 26 août 1933. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934